COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON

PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025-VILLE-0527

Demande déposée le 30/01/2025		N° PC 085 191 21 Y0357 T01
	SARL BENIM Monsieur BENÄTIER Guy	Surface de plancher : 212,03 m²
Demeurant à :	11 RUE LITTRE 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	72-74-76 RUE DE LA FEE VIVIANE	
Cadastré :	191 IR 219, 191 IR 220, 191 IR 221	
Nature des travaux :	Construction 3 maisons individuelles - Lotissement LE FLEURET - ILOT B	

LE MAIRE

Vu le Code du patrimoine, Vu le Code de l'urbanisme, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu le permis de construire n°085 191 21Y0357 accordé à SAS IMOPROM représenté par Monsieur ROUSSELOT Frédéric sis 207 LA DAUNIERE - 85600 MONTAIGU VENDEE en date du 14/04/2022,

Vu le permis de construire transfert n°085 191 21Y.0357 T01 accordé à SARL BENIM représenté par Monsieur BENATIER Guy sis 11 RUE LITTRE- 85000 LA ROCHE SUR YON en date du 22/05/2023,

Vu la demande de prorogation du permis de construire n°085 191 21Y0357 T01 en date du 28/01/2025,

Vu le dossier de création de la ZAC de la Marronnière en date du 08/02/2006,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC de la Marronnière en date du 12/12/2007,

Vu le permis d'aménager n°085 191 19Y0006 « Le Fleuret » accordé le 16/03/2020, modifié le 10/11/2021 et le 14/03/2022 et ses pièces annexées,

Vu l'arrêté du 16/05/2022 ayant autorisé le lotisseur à différer les travaux de finition du permis d'aménager susvisé,

Considérant la DAACT du permis d'aménager en date du 07/03/2022,

Considérant le règlement de la zone 1AUZmarr du PLU repris dans le règlement du permis d'aménager, dans laquelle se situe le projet,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet, sont cristallisés durant 5 ans à compter de la DAACT du permis d'aménager selon l'article L442-14 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1:

La demande de prorogation du permis de construire susvisé est ACCORDEE pour une année.

Article 2:

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article 3:

Les prescriptions émises dans l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 4:

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévue par les articles R. 462-1 et suivants du Code de l'urbanisme, accompagnée des attestations spécifiques, devra être adressée en mairie après réalisation des travaux.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 4 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme, les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité

Pierre LEFEBVRE



Transmis en préfecture le 27/03/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'annulation du dossier annule aussi les taxes d'urbanisme qui y sont rattachées.

DELAİS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).